Règlement intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage

Annexe n°1 : Classement des arbitres adultes de District

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Catégories d'arbitres

Les arbitres adultes sont classés parmi les six catégories suivantes :
- District 1 (D1)
- District 2 (D2)
- District 3 (D3)
- District 4 (D4)
- District Assistant 1 (AAL)
- District Assistant 2 (AAD)

À l'issue de chaque saison sportive, la Commission Départementale de l'Arbitrage établit le classement des arbitres de chacune de ces catégories. Les classements sont arrêtés au mois de juin et publiés sur le site officiel du District.

Ils sont établis conformément au présent règlement et en présence d'au moins un membre du Comité Directeur du District et d'un observateur n'appartenant pas à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Article 2 : Composition de la note de classement

Le classement de chaque arbitre est établi à partir de trois notes :
- une note de terrain, sur 160 points ;
- une note théorique, sur 40 points ;
- une note de comportement, sur 40 points.

Des points bonus peuvent être attribués dans les conditions prévues au Titre V de la présente annexe.

Nouveauté 2026

Le total maximal pouvant être obtenu est fixé à :
- 246 points pour les catégories D1, D2 et D3 ;
- 243 points pour les catégories D4, AAL et AAD.

CHAPITRE II - NOTE DE TERRAIN

Article 3 : Organisation des observations

Pour chaque catégorie définie par l'article 1 de la présente annexe, les arbitres sont répartis par poule de X arbitres, X étant un nombre déterminé par la Commission Départementale de l'Arbitrage au début de chaque saison sportive.
Les observations sont réalisées sur les compétitions organisées par le District Drôme Ardèche de football. L'arbitre peut être observé lors d'un match de championnat de la catégorie à laquelle il appartient, ou lors d'un match de Coupe, pour autant que les deux équipes opposées soient d'une catégorie égale ou supérieure à celle de l'arbitre.

3.1. Catégories D1 – D2

Chaque poule est suivie par deux observateurs désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage. Chaque arbitre est observé à deux reprises, une fois par chacun des deux observateurs. À l'issue des observations, chacun des observateurs établit un classement de la poule.

La Commission effectue ensuite la moyenne des deux classements afin d'établir le classement définitif de la poule.

La note de terrain est attribuée selon le classement obtenu :
- 1er : 160 points ;
- 2e : 150 points ;
- 3e : 140 points ;

et ainsi de suite par paliers de dix points.

Nouveauté 2026

Lorsqu'un arbitre n'est observé qu'une seule fois, sa note terrain correspond à la note de son unique observation.

Toutefois, un arbitre n'ayant pas bénéficié du nombre réglementaire d'observations ne peut être déclaré major de sa poule ni accéder à la catégorie supérieure.

En revanche, un arbitre peut être rétrogradé dès lors qu'il est classé, même si le nombre règlementaire d'observations n'est pas atteint.

3.2. Catégories D3 – D4 – AAL – AAD

Chaque poule est suivie par un observateur désigné par la Commission Départementale de l'Arbitrage. Chaque arbitre fait l'objet d'une observation unique.
À l'issue de l'ensemble des observations, l'observateur établit le classement de la poule.

La note de terrain est attribuée selon le classement obtenu :
- 1er : 160 points ;
- 2e : 150 points ;
- 3e : 140 points ;

et ainsi de suite par paliers de dix points.

Article 4 : Cas particuliers

La Commission Départementale de l'Arbitrage attribue une note de 0 sur 160 à tout arbitre n'ayant pu faire l'objet du nombre d'observations requis en raison d'indisponibilités trop nombreuses, hors indisponibilités justifiées par un certificat médical. Le caractère excessif de ces indisponibilités est apprécié souverainement par la CDA, afin de garantir l'équité des observations et des classements.

Nouveauté 2026

En cas d'indisponibilités pour raisons médicales dûment justifiées, la Commission Départementale de l'Arbitrage peut décider de neutraliser le classement de l'arbitre dans sa catégorie. La neutralisation n'est toutefois pas envisageable lorsqu'un arbitre a déjà été neutralisé pour raison médicale au cours de l'une des deux saisons sportives précédent la saison en cours (saison N). Chaque situation fait l'objet d'un examen individuel par la CDA.

Toutefois, lorsqu'un arbitre est maintenu dans sa catégorie pour ce motif, il est tenu de satisfaire aux tests physiques de début de saison correspondant à sa catégorie, soit lors de l'Assemblée générale, soit lors de la première séance de rattrapage. En cas d'échec ou d'absence, pour quelconque raison, il sera alors rétrogradé dans la catégorie inférieure. Il devra néanmoins satisfaire aux tests physiques de cette nouvelle catégorie d'affection pour y être désigné.

CHAPITRE III - LA NOTE THÉORIQUE

Article 5 : Modalités

Chaque saison sportive, la connaissance des Lois du jeu est évaluée par deux moyens :

- Un test vidéo, à priori réalisé lors de l'assemblée générale de début de saison, et constituant un total de 10 points ;
- Un questionnaire des connaissances théoriques, à priori réalisé lors du recyclage et constituant un total de 30 points.

La note théorique est constituée par l'addition des notes obtenues à ces deux épreuves, soit un total maximal de 40 points. La CDA est tenue d'organiser au moins une séance de rattrapage pour le test vidéo, à destination des arbitres absents le jour de ladite épreuve. La CDA est tenue d'organiser au moins une séance de rattrapage pour chaque épreuve, à destination des arbitres absents le jour de ladite épreuve.
Si l'arbitre réalise son questionnaire en dehors de la date de recyclage prévue ou de la session de rattrapage, sa note à cette épreuve sera réduite de 5 points avec un minimum à 0.

En cas de refus ou d'impossibilité de réaliser l'une des deux épreuves précitées, et notamment en cas d'absence le jour de leur réalisation, le cas échéant lors des séances de rattrapage, la note de 0 est attribuée pour l'épreuve concernée.

CHAPITRE IV - LA NOTE DE COMPORTEMENT

Article 6 : Modalités

Chaque arbitre débute la saison sportive avec une note de comportement égale à 40 points. Cette note peut être diminuée selon les modalités prévues à l'annexe n°3 « pénalités » du présent règlement. La CDA rappelle que la présence à l'intégralité de l'Assemblée Générale et du recyclage est obligatoire pour chaque arbitre de chaque catégorie selon les convocations.

L'objectif de cette note est de valoriser les arbitres qui ont à cœur d'honorer leurs désignations et d'assister à l'intégralité des actions techniques mises en place par la Commission Départementale de l'Arbitrage. La qualité de tels comportements intègre naturellement le respect des procédures relationnelles avec les différentes commissions du District Drôme Ardèche de Football et des clubs (respect des délais concernant les indisponibilités, présence aux convocations des commissions juridictionnelles, ponctualité et présence aux matchs…).

CHAPITRE V - LES POINTS BONUS

Article 7 : Réunions techniques

La participation à l'intégralité d'une réunion technique facultative organisée par la Commission Départementale de l'Arbitrage ouvre droit à trois points bonus.

Une seule attribution est possible par saison.

Article 8 : Tutorat

Pour les catégories D1, D2 et D3, il est également possible d'obtenir jusqu'à trois points bonus en assurant le tutorat d'un arbitre à trois reprises au cours de la saison, sur désignation de la CDA.
Pour pouvoir exercer cette mission, l'arbitre doit :

- s'être porté volontaire par courrier électronique auprès de la CDA avant le 15 septembre de la saison en cours ;
- participer à la formation spécifique organisée par la CDA en début de saison ;
- transmettre, à l'issue de chaque tutorat, un rapport conforme aux exigences définies par la CDA.

Nouveauté 2026

Chaque tutorat validé donne droit à un point bonus, dans la limite de trois points : le premier tutorat rapporte un point bonus, le deuxième un point bonus supplémentaire et le troisième un dernier point bonus. Aucun point bonus supplémentaire ne peut être attribué au-delà du troisième tutorat.

Afin de garantir un suivi pédagogique régulier des arbitres stagiaires, le premier tutorat doit être réalisé au cours de la première phase de la saison, le troisième au cours de la deuxième phase, tandis que le deuxième peut être effectué indifféremment au cours de la première phase (septembre à décembre) ou de la deuxième phase (janvier à mai).

CHAPITRE VI - CLASSEMENTS, ACCESSIONS ET RÉTROGRADATIONS

Article 9 : Principes généraux

La Commission Départementale de l'Arbitrage fixe chaque saison les effectifs cibles de chacune des catégories. En conséquence, elle détermine le nombre d'accessions et de rétrogradations nécessaire en se référant au tableau de l'article 11 « gestion des effectifs ».

Sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la présente annexe :

- le premier de chaque poule accède obligatoirement à la catégorie supérieure, à l'exception de la catégorie D1 ;
- le dernier de chaque poule est obligatoirement rétrogradé dans la catégorie inférieure, à l'exception de la catégorie D4.

Nouveauté 2026

Lorsqu'un arbitre classé premier d'une poule ne peut accéder à la catégorie supérieure (refus de l'arbitre, mutation, échecs aux tests physiques, réussite à l'examen Ligue, arrêt de carrière etc.), l'accession revient au deuxième de cette même poule. Aucun arbitre classé au-delà de la deuxième place ne peut être promu.

De même, lorsqu'un arbitre devant être rétrogradé, d'après le nombre de descente prévue par l'article 10, ne peut l'être pour un motif réglementaire, la rétrogradation est prononcée à l'encontre de l'arbitre immédiatement classé devant lui.

Nouveauté 2026

Article 10 : Gestion des effectifs

Les arbitres rétrogradés de la catégorie R3, conformément aux classements établis par la Ligue, sont réintégrés pour la saison suivante en catégorie D1. Ils sont comptabilisés comme des « relégations de R3 » dans le tableau ci-après. Ces relégations ont un impact direct sur les mouvements des effectifs des catégories de District de la saison N afin de maintenir les effectifs cibles.

La Commission Départementale de l'Arbitrage veille au maintien des effectifs cibles de chacune des catégories, conformément aux tableaux ci-dessous.

D1 SAISON 2026/2027							
Relégations de R3	0	1	2	3	4	5	6
Effectif D1 / 2026-2027	14	14	14	14	14	14	14
Relégations en D2	5	6	7	8	9	10	11
Accessions depuis la D2	3	3	3	3	3	3	3
Effectif cible D1 2027/2028	**12**	**12**	**12**	**12**	**12**	**12**	**12**

D2 SAISON 2026/2027							
Relégations de D1	5	6	7	8	9	10	11
Effectif D2 / 2026-2027	18	18	18	18	18	18	18
Relégations en D3	6	7	8	9	10	11	12
Accessions en D1	3	3	3	3	3	3	3
Accessions depuis la D3	4	4	4	4	4	4	4
Effectif cible D2 2027/2028	**18**	**18**	**18**	**18**	**18**	**18**	**18**

D3 SAISON 2026/2027							
Relégations de D2	6	7	8	9	10	11	12
Effectif D3 / 2026-2027	28	28	28	28	28	28	28
Relégations en D4	8	9	10	11	12	13	14
Accessions en D2	4	4	4	4	4	4	4
Accessions depuis la D4*	10	10	10	10	10	10	10
Effectif cible D3 2027/2028	**32**	**32**	**32**	**32**	**32**	**32**	**32**

* Le nombre d'accession de D4 est au minimum de 6 (le premier de chaque poule).
La répartition des 4 places restantes se fait entre les meilleurs seconds D4 et/ou des stagiaires. Ce choix est à la discrétion de la CDA.

La catégorie D4 constituant la dernière division du District, aucun tableau d'accessions et de rétrogradations ne peut être établi pour cette catégorie. En conséquence, le nombre d'accessions de la catégorie D4 vers la catégorie D3 pour la saison 2026/2027 est fixé à dix arbitres, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11.6.

Lorsque la composition des effectifs est modifiée, avant l'établissement des classements, la Commission peut adapter le nombre d'accessions et/ou de rétrogradations afin de rétablir les effectifs cibles. Toutefois, le nombre de rétrogradations ne peut être inférieur à une par poule, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente annexe.

Les situations suivantes peuvent notamment conduire à un tel ajustement.

10.1. Reprises d'activité

Toute demande de reprise d'activité reçue avant le 31 août inclus permet à l'arbitre de réintégrer, dès la saison N, la catégorie qu'il occupait avant son arrêt, sans incidence sur les classements de la saison N-1. Cette réintégration peut entraîner un dépassement temporaire de l'effectif cible. Les ajustements sont intégrés dans le tableau de l'article 10 du présent règlement intérieur.

Les demandes reçues entre le 1er septembre et le 31 janvier inclus sont également intégrées en cours de saison N et entrainent un ajustement des effectifs et du tableau des accessions et rétrogradations, publié par la CDA dans un procès-verbal.

Toute demande reçue à partir du 1er février sera prise en compte pour la saison N+1.

10.2. Cessations d'activité
Lorsqu'un arbitre annonce définitivement la cessation de son activité avant l'établissement des classements, la CDA peut réduire le nombre de rétrogradations ou augmenter le nombre d'accessions afin de maintenir les effectifs cibles.

10.3. Demandes de rétrogradation
Lorsqu'un arbitre demande à être rétrogradé dans une catégorie inférieur avant l'établissement des classements, la CDA peut réduire le nombre de rétrogradations ou augmenter le nombre d'accessions afin de maintenir les effectifs cibles.

10.4. Changement de rôle (AC/AA)
Lorsqu'un arbitre demande à changer de rôle avant l'établissement des classements, la CDA peut réduire le nombre de rétrogradations ou augmenter le nombre d'accessions afin de maintenir les effectifs cibles.

10.5. Accession en Ligue
En fonction des résultats obtenus par les arbitres candidats aux épreuves théoriques de Ligue, le nombre de rétrogradations et/ou le nombre d'accessions peuvent être modifiés afin de maintenir les effectifs cibles.

10.6. Échec à l'examen Ligue
En cas d'échec à l'examen de Ligue, l'arbitre est réintégré, pour la saison suivante, dans la catégorie du District Drôme-Ardèche correspondant à son dernier classement.

Cette réintégration entraîne, à titre exceptionnel, une augmentation de l'effectif cible de la catégorie concernée pour la saison suivante. Cette augmentation est égale au nombre d'arbitres réintégrés à la suite d'un échec à l'examen de Ligue.

10.7. Intégration des arbitres stagiaires
Les arbitres stagiaires peuvent être intégrés en catégorie D3 à l'issue de leur saison de stagiairisation, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Le nombre d'accession en D3 est fixé à dix arbitres. Les accessions sont composées des montées d'arbitres classés D4 et, le cas échéant, de l'intégration d'arbitres stagiaires.

Le nombre de montées d'arbitres classés D4 ne peut être inférieur à une accession par poule. Les places restantes sont réparties par la Commission Départementale de l'Arbitrage entre les arbitres stagiaires susceptibles d'être intégrés en D3 et les meilleurs deuxièmes des poules D4, selon les besoins liés à la composition l'effectif de la catégorie D3.

La répartition définitive des accessions et des intégrations est arrêtée par la Commission Départementale de l'Arbitrage avant l'établissement des classements définitifs.

Nouveauté 2026

Article 11 : Dispositions particulières relatives aux arbitres assistants

11.1. Arbitres Assistants Ligue (AAL)
Les arbitres Assistants Ligue officient prioritairement sur les compétitions de Régional 3.
Lorsque la poule comprend huit arbitres ou moins, seul le dernier est rétrogradé en catégorie AAD.
Lorsque la poule comprend neuf arbitres ou plus, les deux derniers sont rétrogradés.

11.2. Arbitres Assistants District (AAD)
Deux accessions en catégorie AAL sont prévues chaque saison.
Peuvent seulement accéder à la catégorie supérieure les arbitres ayant :
- terminé à l'une deux premières places du classement AAD ;
- satisfait aux tests physiques dans leur intégralité de l'année N.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS EN CAS D'ÉGALITÉ

Article 12 : Critères de départage

Dans le cas où plusieurs arbitres au sein d'une même poule obtiendraient le même total de points, ils seront départagés par les critères suivants, classés par ordre de priorité :

Nouveauté 2026

1. La note terrain ;
2. La note théorique ;
3. La note de comportement ;
4. La participation à l'assemblée générale de début de saison ;
5. Le nombre d'échecs aux tests physiques ;
6. La participation au(x) stage(s) de formation obligatoire ;

Si l'égalité subsiste, le départage est effectué par tirage au sort.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Cas non prévus

La Commission Départementale de l'Arbitrage demeure souveraine pour statuer sur toute situation non prévue par la présente annexe.

Elle prend ses décisions au regard de critères objectifs garantissant l'équité sportive.